



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 17271

Texte de la question

M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des demandeurs d'emploi de moins de soixante ans et qui ont cotisé le nombre de trimestre requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein. En effet, deux conditions doivent être remplies pour bénéficier du versement d'une retraite à taux plein. Le salarié doit avoir atteint l'âge de soixante ans et cotisé pendant un certain nombre de trimestres. De nombreux salariés, licenciés pour raisons économiques après cinquante-cinq ans, ne peuvent faire valoir leur droit à la retraite, tout en ayant cotisé suffisamment, au motif qu'ils n'ont pas soixante ans. Ces personnes ne peuvent pas davantage bénéficier d'une prérétraite car l'octroi de celle-ci résulte nécessairement d'une convention signée entre un employeur et l'État. Leur âge est un handicap certain et ils sont pratiquement assurés de ne pas retrouver d'emploi. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend mettre en place un système permettant à ces chômeurs de faire valoir leur droit à la retraite indépendamment de la condition d'âge.

Texte de la réponse

Des études sur l'abaissement de l'âge de la retraite avant soixante ans pour certains assurés ont été effectuées à la demande du Gouvernement. Les résultats de ces études ont fait apparaître que le coût d'une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, était incompatible avec la situation actuelle des comptes sociaux. En outre, le départ avant soixante ans, s'il était autorisé, ne vaudrait que pour les régimes de base. Il appartiendrait aux partenaires sociaux de se déterminer sur cette mesure pour les régimes complémentaires. Pour ces raisons, il est peu envisageable actuellement de s'orienter dans cette voie, le redressement de notre système de protection sociale et du régime des retraites, de manière à en assurer la sauvegarde, constituant un impératif pour le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17271

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3858

Réponse publiée le : 19 septembre 1994, page 4665